

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7
(15 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 06 mars 2019, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Créteil - du 06 mars 2018, (C15177000312).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

BENISTI Jacques-Alain

Né le 10 avril 1952 à PARIS 15

Fils de BENISTI Elie et de BUGNET Lucienne

De nationalité française

Maire

Demeurant Mairie de Villiers sur Marne - Avenue Emile Bernier - 94350

VILLIERS SUR MARNE

Libre

appelant

Non comparant, représenté par Maître GOUPIL Michaël, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P498, substituant Maître SEBAN Didier, avocat au barreau de PARIS, *muni d'un pouvoir de représentation*

CARIGI Jean-Michel

Né le 28 mai 1967 à CHAMPIGNY SUR MARNE, VAL-DE-MARNE (094)

Fils de CARIGI Albert et de GESLIN Nicole

De nationalité française

Chef de cabinet du maire

Demeurant Mairie de Villiers sur Marne - Avenue Emile Bernier - 94350

VILLIERS SUR MARNE

Libre

appelant

Non comparant, représenté par Maître GOUPIL Michaël, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P498, substituant Maître SEBAN Didier, avocat au barreau de PARIS, *muni d'un pouvoir de représentation*

Ministère public

appellant incident

Parties civiles

ASSOCIATION COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS

ayant élu domicile chez Me CROS, demeurant 6 place Salvador Allendé - 94000 CRETEIL

appelante

Comparante en la personne de M. LOBRY Claude, président de l'association, **assistée** de Maître DASSA-LE DEIST David, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1616

LOBRY Claude

ayant élu domicile chez Me CROS, demeurant 6 place Salvador Allendé - 94000 CRETEIL

appellant

Comparant, assisté de Maître DASSA-LE DEIST David, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1616

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Anne-Marie SAUTERAUD

conseillers : Sophie-Hélène CHATEAU
Isabelle CHESNOT

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Anne-Françoise TISSIER, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

BENISTI Jacques-Alain et **CARIGI Jean-Michel** ont été poursuivis devant le tribunal par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel pour les faits de

*** BENISTI Jacques-Alain**

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE en l'espèce d'avoir à Villiers-sur-Marne (94), le 7 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant un tract dans les boîtes aux lettres des habitants de Villiers-sur-Marne ainsi qu'en publiant ce même texte sur le site officiel de la commune de Villiers-sur-Marne à l'adresse Internet : www.mairie-villiers94.com, sous l'intitulé « Réponse du Député-Maire au sujet de la diffusion des tracts mensongers », ainsi que sur le blog de Jacques-Alain BENISTI à l'adresse internet : www.jabenisti.over-blog.com, sous l'intitulé « Modification du Plan local d'urbanisme (PLU) : Halte aux mensonges ! », dont il était le directeur de publication, porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Claude LOBRÿ et de l'association Comité de défense de Villiers et de ses habitants (CODEVI), en l'espèce en employant les termes suivants :

- « [...] Il est actuellement mis en examen et renvoyé en correctionnelle pour incitation à la haine raciale, dans l'attente de son jugement, le 12 juin prochain [...] » ;

« [...] Individu totalement isolé, ce candidat FN battu lors des dernières élections municipales a déjà eu affaire à la justice, convoqué en 2007 pour des faits de violence [...] » ;

« [...] C'est ce même individu qui, pour son confort personnel, a obtenu la fermeture définitive du restaurant « La note bleue », mettant à mal la nécessaire animation de notre ville [...] » ;

« [...] Parmi les projets municipaux, le CODEVI stigmatise la création d'une résidence sénior et d'une crèche, 31-35 rue du Général Leclerc. Les Villiérais qui aimeraient à bénéficier de ces structures apprécieront le sens de l'intérêt général de cet individu ! » ;

- « [...] Voici les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance, en toute transparence et surtout pour mettre un terme à ces rumeurs nauséabondes et infondées colportées par un individu isolé et en mal de reconnaissance dont on peut s'étonner que, se mettant lui-même hors-la-loi, il prétende en imposer le respect aux autres. » ;

- « [...] Peut-on imaginer un seul instant que je puisse délivrer en toute connaissance de cause un permis de construire qui serait illégal ? Il a ainsi manipulé certains riverains, les forçant à exercer des recours qui se sont révélés abusifs et se retournent contre leurs auteurs puisqu'un promoteur réclame aujourd'hui 450 000 euros à certains d'entre eux. Est-ce que le CODEVI acceptera de payer pour ces riverains le pris de son intolérance ? [...] Ce ne sont là que quelques exemples édifiants des mensonges, de la malveillance et de la malhonnêtement intellectuelle, du CODEVI [...] ».

Faits prévus par les articles 32 alinéa 1, 23 alinéa 1, 29 alinéa 1 et 42 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et l'article 93-3 de la loi 82-652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 et réprimés par l'article 32 alinéa 1 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

*** CARIGI Jean-Michel**

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE en l'espèce d'avoir à Villiers-sur-Marne (94), le 7 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant un tract dans les boîtes aux lettres des habitants de Villiers-sur-Marne ainsi qu'en publiant ce même texte sur le site officiel de la commune de Villiers-sur-Marne à l'adresse Internet : www.mairie-villiers94.com, sous l'intitulé « Réponse du Député-Maire au



sujet de la diffusion des tracts mensongers », ainsi que sur le blog de Jacques-Alain BENISTI à l'adresse internet : www.jabenisti.over-blog.com, sous l'intitulé « Modification du Plan local d'urbanisme (PLU) : Halte aux mensonges ! », dont il était le directeur de publication, porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Claude LOBRY et de l'association Comité de défense de Villiers et de ses habitants (CODEVI), en l'espèce en employant les termes suivants :

- « [...] Il est actuellement mis en examen et renvoyé en correctionnelle pour incitation à la haine raciale, dans l'attente de son jugement, le 12 juin prochain [...] » ;

« [...] Individu totalement isolé, ce candidat FN battu lors des dernières élections municipales a déjà eu affaire à la justice, convoqué en 2007 pour des faits de violence [...] » ;

« [...] C'est ce même individu qui, pour son confort personnel, a obtenu la fermeture définitive du restaurant « La note bleue », mettant à mal la nécessaire animation de notre ville [...] » ;

« [...] Parmi les projets municipaux, le CODEVI stigmatise la création d'une résidence sénior et d'une crèche, 31-35 rue du Général Leclerc. Les Villiérains qui aimeraient à bénéficier de ces structures apprécieront le sens de l'intérêt général de cet individu ! » ;

- « [...] Voici les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance, en toute transparence et surtout pour mettre un terme à ces rumeurs nauséabondes et infondées colportées par un individu isolé et en mal de reconnaissance dont on peut s'étonner que, se mettant lui-même hors-la-loi, il prétende en imposer le respect aux autres. » ;

- « [...] Peut-on imaginer un seul instant que je puisse délivrer en toute connaissance de cause un permis de construire qui serait illégal ? Il a ainsi manipulé certains riverains, les forçant à exercer des recours qui se sont révélés abusifs et se retournent contre leurs auteurs puisqu'un promoteur réclame aujourd'hui 450 000 euros à certains d'entre eux. Est-ce que le CODEVI acceptera de payer pour ces riverains le pris de son intolérance ? [...] Ce ne sont là que quelques exemples édifiants des mensonges, de la malveillance et de la malhonnêtement intellectuelle, du CODEVI [...] ».

Faits prévus par les articles 32 alinéa 1, 23 alinéa 1, 29 alinéa 1 et 42 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et l'article 93-3 de la loi 82-652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 et réprimés par l'article 32 alinéa 1 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL - par jugement contradictoire, en date du 06 mars 2018, a

Sur l'action publique :

* Déclaré BENISTI Jacques-Alain coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 7 avril 2015 à VILLIERS SUR MARNE

* Condamné BENISTI Jacques-Alain au paiement d' une amende de huit cents euros (800 euros) ;

* Déclaré CARIGI Jean-Michel coupable de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE

COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 372 - commis le 7 avril 2015 à VILLIERS SUR MARNE ;

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 7 avril 2015 à VILLIERS SUR MARNE

* Condamné CARIGI Jean-Michel au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

Sur l'action civile :

* Rejeté l'exception d'incompétence élevée par Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI sur les demandes en réparation des préjudices subis par Claude LOBRY et l'association Comité de défense des Villiérais ;

* Déclaré CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques-Alain solidairement responsables du préjudice subi par LOBRY Claude, partie civile ;

* Condamné CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques-Alain à payer à LOBRY Claude, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

* En outre, condamné CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques-Alain à payer solidairement à LOBRY Claude, partie civile, la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déclaré CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques-Alain solidairement responsables du préjudice subi par l'ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS, partie civile ;

* Condamné CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques-Alain à payer à l'ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

* En outre, condamné CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques-Alain à payer solidairement à l'ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS, partie civile, la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Ordonné la publication intégrale du communiqué judiciaire suivant à l'adresse Internet www.mairie-villiers94.com ainsi que dans le prochain bulletin municipal « Villiers infos » :

« Par jugement en date du la 11 ème chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Créteil a condamné M. Jacques-Alain BENISTI et M. Jean-Michel CARIGI pour avoir diffamé publiquement M. Claude LOBRY et l'association CODEVI dans un lettre ouverte aux villiérais en date du 7 avril 2015 » ;

Dit que ce communiqué occupera l'intégrité d'un encadré de 400x400 pixels hors toute publicité, page supérieure de la page d'accueil du site, immédiatement sous le titre du site ;

Dit que la publication devra avoir lieu dans le mois suivant laquelle le présent jugement sera devenu définitif et pendant un délai de 3 mois.



Les appels

Appel a été interjeté par :

BENISTI Jacques-Alain par l'intermédiaire de son conseil, le 15 mars 2018, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal

CARIGI Jean-Michel par l'intermédiaire de son conseil, le 15 mars 2018, précisant que son appel porte sur le dispositif civil et pénal

Le procureur de la République, le 16 mars 2018 contre CARIGI Jean-Michel

Le procureur de la République, le 16 mars 2018 contre BENISTI Jacques-Alain

LOBRY Claude, le 21 mars 2018 contre BENISTI Jacques-Alain, précisant que son appel incident porte sur le dispositif civil

LOBRY Claude, le 21 mars 2018 contre CARIGI Jean-Michel, précisant que son appel incident porte sur le dispositif civil

ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS, le 21 mars 2018 contre CARIGI Jean-Michel, précisant que son appel incident porte sur le dispositif civil

ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS, le 21 mars 2018 contre BENISTI Jacques-Alain, précisant que son appel incident porte sur le dispositif civil

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date du 7 juin 2018, du 6 septembre 2018 et du 22 novembre 2018, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 23 janvier 2019.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 23 janvier 2019, le président a constaté l'absence des prévenus BENISTI Jacques-Alain et CARIGI Jean-Michel.

Maître GOUPIL Michaël et Maître DASSA-LE DEIST David ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Les parties ont indiqué sommairement les motifs de leurs appels.

Sophie-Hélène CHATEAU a été entendue en son rapport.

Ont été entendus :

La partie civile LOBRY Claude, en son nom personnel et en tant que représentant de l'ASSOCIATION COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS, en ses observations,



Maître DASSA-LE-DEIST David, avocat des parties civiles, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître GOUPIL Michaël, avocat des prévenus BENISTI Jacques-Alain et CARIGI Jean-Michel, en ses plaidoirie et conclusions,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 06 mars 2019.

Et ce jour, le 06 mars 2019, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Anne-Marie SAUTERAUD, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Les prévenus appelants étant représentés, les parties civiles étant présentes et assistées, l'arrêt sera contradictoire à leur égard.

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

AU FOND

Rappel des faits et de la procédure

Il résulte des éléments du dossier exactement exposés par les premiers juges que le 1er juillet 2015, Claude LOBRY et l'association Comité de Défense de Villiers et de ses Habitants (dite CODEVI) déposaient une plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil du chef de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Jacques-Alain BENISTI, maire de Villiers sur Marne (94) et de Jean-Michel CARIGI, chef de cabinet de ce dernier.

Les plaignants visaient un tract en date du 7 avril 2015, à l'en-tête du cabinet du maire et signé de Jacques-Alain BENISTI diffusé d'une part le jour même dans des boîtes aux lettres d'habitants de la commune et d'autre part le même document mis en ligne sous le titre « Réponse du Député Maire au sujet de la diffusion des tracts mensongers » sur le site officiel de la commune de Villiers à l'adresse Internet : www.mairie-villiers94.com ainsi que le 8 avril 2015 sur le blog de Jacques-Alain BENISTI à l'adresse Internet : www.jabenisti.over-blog.com sous l'intitulé « Modification du Plan local d'urbanisme (PLU) : Halte aux mensonges ! ».

Ils incriminaient dans ce document en les qualifiant de diffamatoires les passages suivants :

- « [...] Il est actuellement mis en examen et renvoyé en correctionnelle pour incitation à la haine raciale, dans l'attente de son jugement, le 12 juin prochain [...] » ;



- « [...] Individu totalement isolé, ce candidat FN battu lors des dernières élections municipales a déjà eu affaire à la justice, convoqué en 2007 pour des faits de violence [...] » ;

- « [...] C'est ce même individu qui, pour son confort personnel, a obtenu la fermeture définitive du restaurant « La note bleue », mettant à mal la nécessaire animation de notre ville [...] » ;

- « [...] Parmi les projets municipaux, le CODEVI stigmatise la création d'une résidence sénior et d'une crèche, 31-35 rue du Général Leclerc. Les Villiérains qui aimeraient à bénéficier de ces structures apprécieront le sens de l'intérêt général de cet individu [...] » ;

- « [...] Voici les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance, en toute transparence et surtout pour mettre un terme à ces rumeurs nauséabondes et infondées colportées par un individu isolé et en mal de reconnaissance dont on peut s'étonner que, se mettant lui-même hors-la-loi, il prétende en imposer le respect aux autres. » ;

- « [...] Peut-on imaginer un seul instant que je puisse délivrer en toute connaissance de cause un permis de construire qui serait illégal ? Il a ainsi manipulé certains riverains, les forçant à exercer des recours qui se sont révélés abusifs et se retournent contre leurs auteurs puisqu'un promoteur réclame aujourd'hui 450 000 euros à certains d'entre eux. Est-ce que le CODEVI acceptera de payer pour ces riverains le pris de son intolérance ? [...] Ce ne sont là que quelques exemples édifiants des mensonges, de la malveillance et de la malhonnêtement intellectuelle, du CODEVI » [...]

La plainte précisait que Claude LOBRY était visé dans les cinq premiers passages poursuivis et l'association dans le dernier.

Le 14 octobre 2015, une information judiciaire était ouverte contre personne non dénommée du chef de diffamation envers un particulier.

Les investigations diligentées sur commission rogatoire permettaient d'établir que Jacques-Alain BENISTI reconnaissait être l'auteur de la lettre litigieuse et avoir décidé de la diffuser par voie de tract dans les boîtes aux lettres de ses administrés afin de « *les rassurer et rétablir la vérité par rapport aux allégations avancés par cette association* ». Par ailleurs bien que ne se souvenant pas avoir pris la décision de la diffusion sur Internet officielle de la mairie de Villiers sur Marne, de ce document il déclarait assumer la responsabilité de ce site et en être le directeur de publication ; il précisait être également titulaire du blog personnel sur lequel ce courrier avait été publié et avoir pris la décision de cette publication.

Mis en examen le 7 juin 2016 du chef de diffamation envers un particulier à raison des propos litigieux, Jacques-Alain BENISTI confirmait ses déclarations. Il ajoutait que la lettre critiquée avait été rédigée par son directeur de cabinet Jean-Michel CARIGI et contestait formellement un contenu incluant des propos diffamatoires.

Jean-Michel CARIGI mis en examen également du chef de diffamation envers particulier le 6 décembre 2016, confirmait occuper les fonctions de chef de cabinet du maire de Villiers sur Marne au moment des faits et reconnaissait être l'auteur de l'intégralité de la lettre du 7 avril 2015.

Il disait ignorer si Jacques-Alain BENISTI avait lui-même mis en ligne ce document sur son blog et il reconnaissait avoir lui-même donné des instructions au service de communication de la ville de le publier sur le site Internet officiel de la mairie ainsi qu'admettait savoir que ce tract allait être distribué dans les boîtes aux lettres des habitants du centre ville.

Contestant le caractère diffamatoire du contenu de ce courrier, il soutenait avoir seulement répondu de façon factuelle aux reproches émis par l'association CODEVI.

Devant la cour

Les parties civiles, présentes et assistées, ont déposé des conclusions soutenues oralement par leur conseil sollicitant la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il

a déclaré diffamatoire le premier passage poursuivi, infirmer le jugement sur son analyse des autres passages et retenir leur caractère diffamatoire et sur l'action civile déclarer Claude LOBRY et l'association Comité de défense des villiérais recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile, dire que les fautes imputables à Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI sont des fautes personnelles détachables du service, et que le Tribunal est donc compétent pour réparer le préjudice subi par Claude LOBRY et l'association Comité de défense des villiérais et les condamner solidairement à leur verser 5 000 € chacun à titre de dommages et intérêts, d'ordonner un communiqué judiciaire sur la page d'accueil du site ainsi que dans un quotidien au choix de Claude LOBRY aux frais avancés des prévenus ainsi qu'une somme de 2 000 € chacun à chaque partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Claude LOBRY a précisé que cette lettre avait été distribuée dans les boites aux lettres le matin même d'une réunion pour salir l'association. Il a précisé avoir été élu au conseil municipal depuis deux ans sur une liste Rassemblement Bleu Marine mais ne pas être adhérent à ce parti.

Madame l'avocate générale a requis la confirmation du jugement sur la culpabilité la bonne foi n'étant pas constituée et sur la peine, a requis des amendes assorties du sursis en intégralité. Sur la compétence en matière civile, elle a indiqué que l'absence de bonne foi est constitutive d'intention malveillante, détachable du service, permettant à la cour d'être compétente.

Les prévenus, représentés, ont déposé des conclusions soutenues oralement par leur conseil plaidant leur relaxe, contestant le caractère diffamatoire des propos et subsidiairement soutenant la bonne foi et soulevant l'incompétence matérielle de la cour au profit du tribunal administratif pour connaître des demandes civiles présentées par les parties civiles.

Sur ce, la cour

Sur l'action publique

Considérant que l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de cette loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi d'appréciations purement subjectives ainsi que de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » et doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent ;

Considérant que les imputations diffamatoires peuvent être justifiées lorsqu'il est démontré que leur auteur a agi de bonne foi, et notamment qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos ;

Considérant que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne ;

Sur les propos poursuivis par Claude LOBRY

Concernant le premier passage : *« il est actuellement mis en examen et renvoyé en correctionnelle pour incitation à la haine raciale, dans l'attente de son jugement le 12 juin prochain »*

Considérant que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont estimé que ces propos étaient diffamatoires en qu'ils imputaient à Claude LOBRY d'être poursuivi au pénal au mois d'avril 2015 pour des propos racistes appelant à la haine des étrangers, ce qui, dans toute société démocratique porte atteinte à l'honneur et la considération de Claude LOBRY, ce que les prévenus ne contestent pas ;

Considérant que les prévenus soutiennent la bonne foi, rappelant que Claude LOBRY a été mis en examen et renvoyé devant le Tribunal Correctionnel pour un article publié par le CODEVI et titré « JA Bénisti sacré Lèche babouches par Riposte laïque », que si le Procureur de la République de CRETEIL a considéré que ces propos ne relevaient pas du délit d'incitation à la haine raciale, le titre de cet article est incontestablement porteur d'une connotation gravement raciste envers les musulmans de France, que cet article constitue un élément de base factuelle suffisante nonobstant l'inexactitude de la qualification juridique donnée par Jacques-Alain BENISTI qui n'est pas juriste de profession, que de plus la relaxe n'est intervenue qu'en 2016, postérieurement au tract poursuivi ;

Considérant cependant que le tribunal a relevé à juste titre que le caractère mensonger de cette imputation ne pouvait être ignoré par Jacques-Alain BENISTI dès lors qu'étant lui-même à l'origine de la poursuite pénale en ayant déposé plainte avec constitution de partie civile envers Claude LOBRY au sujet d'un article publié dans le journal CODEVI INFOS n°7 d'octobre 2013 il avait parfaitement connaissance de la qualification juridique retenue lors de la mise en examen de Claude LOBRY ainsi que des termes de l'ordonnance de renvoi rendue et saisissant le tribunal dès le 1er semestre 2015, qu'ainsi compte tenu du caractère inexact et outrancier de ce passage du tract, les prévenus ne sauraient bénéficier de l'exception de bonne foi, ce que la cour confirmera ;

Sur les propos poursuivis par l'association CODEVI

Concernant le sixième passage *« Peut-on imaginer un seul instant que je puisse délivrer en toute connaissance de cause un permis de construire qui serait illégal ? Il a ainsi manipulé certains riverains, les forçant à exercer des recours qui se sont révélés abusifs et se retournent contre leurs auteurs puisqu'un promoteur réclame aujourd'hui 450 000 euros à certains d'entre eux. Est-ce que le CODEVI acceptera de payer pour ces riverains le pris de son intolérance ? [...] Ce ne sont là que quelques exemples édifiants des mensonges, de la malveillance et de la malhonnêtement intellectuelle, du CODEVI ».*

Considérant que c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé diffamatoire ce passage en qu'il est imputé à l'association CODEVI de manipuler les riverains pour faire des recours abusifs en contestation de permis de construire, qu'ils perdent, provoquant des conséquences financières pour ces particuliers ;

Considérant que les prévenus soutiennent leur bonne foi indiquant que plusieurs requérants du 137-139 rue du Général de Gaulle ont déposé une requête contentieuse contre le permis de construire délivré le 15 avril 2014 au promoteur immobilier CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER RESIDENTIEL qui a effectivement réclamé la condamnation des requérants à leur verser la somme de 450.000 euros, sur le fondement de l'article L.600-7 alinéa 1^{er} du Code de l'urbanisme, estimant que leur recours était abusif ; puis que les requérants se sont désistés de leur requête en mai 2016 ;



Considérant que si les prévenus justifient de l'existence d'une requête en annulation du permis de construire devant le tribunal administratif de MELUN et produisent les conclusions du promoteur sollicitant une indemnité de 450 000 € pour recours abusif, aucun élément factuel ne confirme le rôle de l'association CODEVI dans cette procédure ni le caractère abusif de ces recours qui ont fait l'objet de désistement ; que si le tribunal a souligné à juste titre qu'il pouvait être légitime dans le cadre d'un débat au cours d'une procédure de modification du PLU de la commune de Villiers sur Marne d'évoquer des procédures afférentes à la délivrance de permis de construire devant la juridiction administrative, il a légitimement constaté qu'outre la carence de base factuelle suffisante, les propos tenus envers le CODEVI étaient dépourvus de toute prudence et de mesure dans l'expression dans ce 6^{ème} passage ;

Considérant que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont estimé que quand bien même l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme permet une plus grande liberté d'expression ainsi qu'une certaine exagération lorsque les propos ont été publiés dans le cadre d'un débat d'intérêt public, dès lors que la base factuelle sur laquelle les propos incriminés sont fondés fait défaut, qu'ils ont été tenus dans des termes particulièrement virulents et mensongers, même à l'égard d'un opposant politique, ils ont dépassé le devoir de proportionnalité exigée par la convention et ne permettent pas de retenir la bonne foi de leurs auteurs et diffuseurs ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité des prévenus sur les 1^{er} et 6^{ème} passages poursuivis ;

Considérant qu'eu égard aux circonstances des faits mais aussi à la personnalité de chacun des prévenus n'ayant aucun antécédent judiciaire et ayant des responsabilités et ressources différentes en tant que maire ou directeur de cabinet, il y a lieu de confirmer le montant des amendes prononcées, mais de les assortir du sursis.

Sur l'action civile

Sur la compétence

Considérant que les prévenus soulèvent l'incompétence de la présente juridiction au profit du tribunal administratif pour connaître de l'action civile en raison du caractère non détachable de la faute reprochée commise à l'occasion de leurs fonctions de maire de la commune et de directeur de cabinet ès qualités d'agent public communal de VILLIERS SUR MARNE, qu'ils soutiennent qu'ils se sont exprimés en ces qualités dans la lettre ouverte incriminée, sans satisfaire un intérêt personnel étranger au service et sans excès de comportement au regard des pratiques politiques normales ;

Considérant que c'est à juste titre que le conseil des prévenus soutient que d'une part au vu de la loi des 16 - 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis par l'un de leurs agents, que, d'autre part, l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions ; qu'il doit donc être recherché si Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI ont agi dans l'exercice de leurs fonctions d'élus pour l'un, d'agent public communal pour l'autre, et si la faute imputée présente le caractère d'une faute personnelle détachable du service ;

Considérant que la publication des propos diffamatoires sur le blog personnel de Jacques-Alain BENISTI ne relève pas de l'exercice de sa fonction d'élus ; qu'en revanche, s'agissant des propos diffamatoires publiés sur le site de la mairie ou diffusés dans les boîtes aux lettres à l'en-tête "Cabinet du maire VILLIERS SUR MARNE", ils

l'ont été dans le cadre de l'exercice de la fonction de maire de Jacques-Alain BENISTI et de la fonction d'agent public communal de Jean-Michel CARIGI ; qu'il convient alors de rechercher si la faute en résultant présente le caractère d'une faute personnelle détachable du service ;

Considérant qu'en ce qui concerne les passages pour lesquels la cour a déclaré les prévenus coupables de diffamation, les propos ayant été exprimés avec excès dans des termes virulents et mensongers, dépourvus de toute prudence et sans base factuelle suffisante, ceux-ci sont constitutifs d'une faute personnelle, détachable de l'exercice de leurs fonctions respectives, que la cour confirmera donc le rejet de l'exception d'incompétence au profit du tribunal administratif de Melun sur les demandes en indemnisation des préjudices résultant de ces infractions pénales ;

Considérant que les prévenus ayant été relaxés définitivement sur les passages 2, 3, 4 et 5, il conviendra, d'apprécier si Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI ont commis une faute civile fondée sur la diffamation publique envers un particulier ouvrant droit à réparation, puis d'examiner si cette faute présente le caractère d'une faute personnelle détachable du service permettant alors au juge judiciaire de statuer sur les demandes indemnitaires en découlant ;

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis par Claude LOBRY

Concernant le deuxième passage

« individu totalement isolé, ce candidat FN battu lors des dernières élections municipales a déjà eu affaire à la justice, convoqué en 2007 pour des faits de violence ».

Considérant que les prévenus font valoir que ces propos n'ont pas pour objet d'imputer à Claude LOBRY une condamnation pénale du chef de violence, mais d'affirmer qu'il a été convoqué en 2007 par les autorités judiciaires pour des faits de violence, qu'il n'existe donc pas d'imputations de faits attentatoires à l'honneur et à la considération ; Considérant cependant que c'est à juste titre que Claude LOBRY soutient que cette phrase est attentatoire à son honneur ; qu'en effet le fait d'être convoqué devant la justice comme auteur de violence, fait pénalement répréhensible, est un fait précis attentatoire à l'honneur et à la considération, que la cour infirmera donc l'analyse des premiers juges en retenant le caractère diffamatoire du propos ;

Concernant le troisième passage : *« C'est ce même individu qui, pour son confort personnel, a obtenu la fermeture définitive du restaurant « La Note Bleue », mettant à mal la nécessaire animation de notre ville »...*

Considérant que la partie civile estime que Jacques-Alain BENISTI soutient publiquement que par convenance personnelle Monsieur LOBRY aurait obtenu la fermeture définitive d'un établissement connu sur la commune de Villiers sur Marne pour être un lieu festif, qu'il s'agit bien ici d'un fait précis susceptible de supporter la preuve contraire, celui d'avoir obtenu la fermeture de cet établissement « pour son confort personnel » c'est-à-dire sans égard pour l'intérêt général et les activités de détente des villiérais et non d'une appréciation subjective personnelle ;

Considérant cependant que c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont estimé que le propos critiqué ne constituait pas un fait précis, qu'en effet les intentions personnelles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité, que la cour confirmera donc le jugement qui n'a pas retenu le caractère diffamatoire de ce passage ;

Concernant le quatrième passage : *«...Parmi les projets municipaux, le CODEVI stigmatise la création d'une résidence sénior et d'une crèche, 31-35 rue du Général Leclerc. Les Villiérais qui aimeraient à bénéficier de ces structures apprécieront le sens de l'intérêt général de cet individu... »*

Considérant que la partie civile prétend que ce passage s'en prend non à l'association mais à Claude LOBRY pour discréditer l'intéressé en le faisant passer aux yeux des Villiérais pour un égoïste dénué de tout sens moral, indifférent à l'intérêt général qui n'hésiterait pas à s'opposer à des constructions nécessaires à l'accueil des plus faibles et très demandées pour poursuivre ses intérêts propres, que ces propos ne sont pas de simples opinions personnelles mais bien des faits précis qui portent sur des dossiers parfaitement identifiés localement qui, à ce titre, sont constitutifs du délit de diffamation publique envers particulier ;

Considérant que ce propos est poursuivi dans la plainte comme portant atteinte à l'honneur et à la considération de Claude LOBRY, que c'est à juste titre que le tribunal l'a analysé comme constituant un jugement de valeur sur le sens de l'intérêt général prêté au Président de l'association et n'a pas retenu son caractère diffamatoire, les faits étant insuffisamment précis, ce que la cour confirmera ;

Concernant le cinquième passage : *«...et surtout pour mettre un terme à ces rumeurs nauséabondes et infondées colportées par un individu isolé et en mal de reconnaissance dont on peut s'étonner que, se mettant lui-même hors-la-loi, il prétende en imposer le respect aux autres... »*

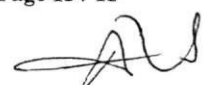
Considérant que les prévenus soutiennent que ces propos ne constituent aucune imputation de faits précis, mais un jugement de valeur sur la personnalité de Claude LOBRY ; qu'ils ne peuvent être requalifiés par le tribunal en injure, que le reste des propos constitue également un jugement de valeur sur les conséquences de la campagne de communication du CODEVI, à savoir l'existence de rumeurs qu'il a alimentées ;

Considérant cependant que c'est à juste titre que la partie civile relève que ces propos renvoient aux faits que Jacques-Alain BENISTI développe en détail dans la lettre litigieuse et sont donc rattachés aux faits précis qui ont été énoncés et articulés dans la plainte initiale ; qu'en outre il est dit aussi que Claude LOBRY se mettrait « hors la loi » ce qui est l'allégation de se mettre en infraction avec les lois et les règlements ; qu'en effet l'imputation qui lui est faite de colporter des rumeurs fait référence à ce qui lui est reproché précédemment dans le texte de la lettre ouverte, qui précise dans les paragraphes précédents les informations fausses qu'il transmettrait ; qu'il s'agit bien de faits précis, attentatoires à l'honneur et à la considération ; que la cour infirmera donc le jugement sur son analyse du caractère diffamatoire de ce passage poursuivi ;

Sur la bonne foi

Considérant que dans le cas de polémique politique, une plus grande liberté d'expression est tolérée, ce qui est le cas en l'espèce s'agissant de critiques d'adversaires politiques sur la politique d'une commune, que les conflits politiques ne relèvent pas de l'animosité personnelle, que cependant pour bénéficier de la bonne foi, il convient d'examiner la base factuelle dont disposaient Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI ;

Considérant qu'en ce qui concerne le passage numéro deux, la partie civile précise que Jacques-Alain BENISTI fait référence à une altercation survenue en 2007 avec le gérant du Pub La Note Bleue à Villiers sur Marne ayant donné lieu à un dépôt de plainte réciproque du gérant de cet établissement et de Claude LOBRY qui a donné lieu à une mesure de médiation pénale et un classement sans suite ; que les prévenus produisent une copie de la convocation du procureur en vue d'un classement sous condition pour des faits de violence ayant entraîné une ITT de 3 jours, qu'ils disposaient donc d'une base factuelle suffisante, que le texte poursuivi parle de convocation pour des faits de violences, que les termes utilisés dans ce passage sont prudents dans l'expression, que malgré l'ancienneté des faits évoqués, la cour retiendra la bonne foi de Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI ;



Considérant que s'agissant du passage numéro 5, Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI produisent des tracts émanant de la partie civile faisant état de projet de "bétonnage", de hausse d'impôts locaux de 5,9 %, de projets immobiliers collectifs au préjudice des zones pavillonnaires et des espaces verts, de massacre écologique, informations que les prévenus estiment fausses, produisant à l'appui le rapport du PLU ; que le fait que les raccourcis chiffrés utilisés comme titres accrocheurs dans les tracts de l'association CODEVI soient qualifiés de *rumeurs colportées* relève donc de la polémique politique qui ne dépasse pas les limites de la liberté d'expression admises dans ce contexte ; que la cour retiendra donc la bonne foi pour ce passage ;

Considérant qu'eu égard à la bonne foi retenue, la cour constatera que Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI n'ont pas commis de faute civile fondée sur la diffamation ouvrant droit à réparation ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner le caractère de faute détachable du service ;

Considérant que le préjudice subi par Claude LOBRY et l'association CODEVI apparaît être indemnisé dans une juste mesure ; que la décision sera confirmée sur les montants accordés en précisant que les prévenus seront condamnés solidairement à payer les dommages et intérêts aux parties civiles et in solidum les frais irrépétibles ; qu'il y a lieu en outre de condamner in solidum Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI à verser une somme de 400 € à chacune des parties civiles au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale en cause d'appel ;

Considérant non opportune en l'espèce la demande de publication, il convient d'infirmier le jugement sur ce point, de la rejeter et de débouter les parties de toute autre demande.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt **contradictoire**,

Reçoit les appels interjetés par Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI, prévenus, par le ministère public et par les parties civiles ;

(Confirme le jugement déféré en ses dispositions pénales, sauf sur les modalités des peines ;

α (Dit que les amendes sont assorties du sursis ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI sur les demandes en réparation des préjudices subis par Claude LOBRY et l'association Comité de défense de Villiers sur Marne ;

Dit que les propos poursuivis numéros 2 et 5 sont diffamatoires, mais que Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI n'ont pas commis de faute civile fondée sur la diffamation ouvrant droit à réparation compte tenu de la bonne foi retenue par la cour ;

IC Confirme le jugement sur les montants accordés, sous réserve des précisions suivantes :

Condamne solidairement Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI à payer à Claude LOBRY la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne solidairement Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI à payer à l'association Comité de défense de Villiers sur Marne et de ses habitants la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts ;


α Dit qu'il n'y a pas lieu à publication judiciaire ;

Condamne in solidum Jacques Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI à payer à chacune des deux parties civiles, à savoir à l'association Comité de défense de Villiers sur Marne et à Claude LOBRY la somme de 600 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ainsi qu'une somme de 400 € à chacune en cause d'appel ;

Déboute les parties de toute autre demande.

Le présent arrêt est signé par Anne-Marie SAUTERAUD, président et par Margaux MORA, greffier.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.

Dit que conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale :

- si le prévenu s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

À défaut d'être éligible à la CIVI, la partie civile peut saisir le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef